



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSSS/14/218

**DÉLIBÉRATION N° 14/035 DU 20 MAI 2014, MODIFIÉE LE 16 DÉCEMBRE 2014
PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIVES À LA SANTÉ DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE COMMANDE ET DE
DISTRIBUTION DE VACCINS ET DE LA BANQUE DE DONNÉES DE
VACCINATION E-VAX Y AFFÉRENTE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-
BRUXELLES**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*;

Vu la délibération n° 14/035 du 20 mai 2014;

Vu la demande de modification reçue le 4 décembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 9 décembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 16 décembre 2014:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale de la santé du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« DGS ») souhaite être autorisée à collecter des données à caractère personnel pour l'organisation et la gestion d'un système électronique de commande et de distribution de vaccins ainsi que pour une banque de données de vaccination qui en résulterait, dans le cadre de la politique programmée de vaccination.
2. Le système proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles est tout à fait identique au système électronique de commande de vaccins développé en Communauté flamande, dénommé « Vaccinnet ». La relation et la collaboration entre e-vax et Vaccinnet est exposée dans le texte repris sous le numéro 17.
3. Un tel enregistrement des vaccins administrés permettra, d'une part, de vérifier si les vaccins ont effectivement été administrés aux personnes du groupe-cible présumé et offrira d'autre part, au vaccinateur la possibilité, au fur et à mesure qu'il administre les vaccins et enregistre cette vaccination dans le système, d'établir un « quota de commande » qui pourra donner lieu, à un certain moment, à une commande de vaccins ou à un réassortiment.

L'enregistrement des vaccins administrés au niveau individuel engendrera un produit dérivatif, une banque de données des vaccinations qui devra, d'une part, fournir les informations nécessaires au respect de la politique de vaccination et d'autre part, permettre aux médecins de consulter par voie électronique le dossier de vaccination du patient avec lequel ils sont en contact. Un médecin pourra ainsi contrôler si cette personne doit encore recevoir un vaccin déterminé ou si elle l'a déjà reçu.

4. Constituent le public cible de cet enregistrement les personnes visées par les programmes de vaccination.
5. Les données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données vaccinales proviendront tantôt du Registre national ou, le cas échéant, des registres de la Banque-carrefour de la sécurité sociale qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national, tantôt des vaccinateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

a) Données provenant du Registre national/Registres de la Banque-carrefour de la sécurité sociale

6. Notons d'emblée que le projet e-vax a déjà reçu les autorisations du Comité sectoriel Registre national, quant à la consultation de certaines données du Registre national (nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, code postal de la résidence principale, date du décès et leurs modifications) et quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national¹, ainsi que de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la

¹ Délibération RN n°52/2012 du 6 juin 2012, disponible sur http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_52_2012_1.pdf

sécurité sociale et de la santé d'accéder aux données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour².

Il est également à noter que le texte de la délibération rendue par le Comité sectoriel du Registre national stipule explicitement que celle-ci ne produira ses effets que lorsque le demandeur aura obtenu une autorisation préalable de la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

7. Pratiquement, pour chaque personne concernée, les informations suivantes sont demandées:
- le numéro d'identification de la sécurité sociale (dénommé ci-après « NISS »). Celui-ci apparaîtra de manière cryptée dans la base de données (voir *infra*);
 - nom et prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, code postal de la résidence principale et date du décès (ainsi que les modifications des données afin de pouvoir actualiser le code postal du lieu de résidence principale des personnes ayant été vaccinées).

b) Données provenant des vaccinateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles

8. Les données à caractère personnel concernées proviendront également des vaccinateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir les médecins vaccinateurs (médecins généralistes, pédiatres et gynécologues) et les collaborateurs autorisés des structures préventives (Office de la Naissance et de l'Enfance et Services de promotion de la santé à l'école (« Services PSE/Centres PMS »)).
9. Les données à caractère personnel enregistrées dans la base de données vaccinales pourront uniquement être consultées par les vaccinateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles (selon la méthodologie présentée *infra* (identification, authentification, ...)).
10. Il sera demandé aux vaccinateurs d'enregistrer dans la banque de données vaccinales: la date de vaccination, le nom du vaccin, le numéro de lot du vaccin utilisé et les éventuels effets indésirables constatés.

L'enregistrement des données à caractère personnel par les « vaccinateurs » se fera soit de manière semi-automatique (extraction d'un fichier à partir de leur logiciel médical et importation dans la plate-forme e-vax) soit par un encodage direct dans cette plate-forme.

11. Avant qu'un vaccinateur ne puisse enregistrer une date de vaccination, il sera vérifié si celui-ci peut effectivement le faire. Pratiquement, il sera procédé comme suit: l'utilisateur qui souhaite accéder à la plate-forme e-vax (<https://www.e-vax.be>) s'y connectera au moyen de sa carte d'identité électronique (eID). De manière concrète, il sera dans un premier temps procédé à l'identification de l'utilisateur et à l'authentification de son

² Délibération n°12/096 du 6 novembre 2012 disponible sur http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SSS_096_2012.pdf.

identité par l'intermédiaire des services de Fedict. Autrement dit, il sera vérifié qui est l'utilisateur (identification) et s'il est bien celui qu'il prétend être (authentification) au moyen des données de sa carte eID. Il est à noter que la possibilité d'utiliser un token est également prévue. Il sera ensuite vérifier que l'utilisateur possède bel et bien les caractéristiques requises en vue de recevoir l'accès à la plate-forme e-vax en faisant appel à certaines banques de données à caractère personnel à savoir: le fichier des prestataires de soins pour remboursement par l'assurance maladie de l'INAMI et la « banque de données institutions » reprenant des informations relatives aux collaborateurs des structures préventives autorisés, pour une structure, à accéder à la plate-forme e-vax.

Cette banque de donnée, hébergée auprès du Centre Communautaire de référence pour le dépistage des Cancers, contiendra le nom, les prénoms et le NISS de la personne habilitée (infirmière, secrétaire, ...). Les personnes autorisées par les structures préventives seront déclarés annuellement auprès d'e-vax. Les structures préventives confirment ainsi que ces personnes utilisent ladite plate-forme sous leur autorité.

Dès réussite de la procédure de gestion des utilisateurs décrite ci-dessus, il sera vérifié si l'utilisateur, dont l'identité a été constatée et authentifiée sur la base de ses caractéristiques, peut avoir accès à la plate-forme (vérification des autorisations). Dans l'affirmative, l'utilisateur se verra accorder l'accès à la plate-forme e-vax.

Avant de pouvoir consulter les données de vaccination ou d'enregistrer une nouvelle date de vaccination, l'utilisateur est invité à confirmer (case à cocher) qu'il agit bien dans le cadre d'un lien de soins préventifs ou thérapeutiques avec la personne concernée.

12. Pour faciliter la saisie des données, il est prévu que le nom et le prénom de la personne concernée soient extraits du Registre national et qu'ils puissent s'afficher à l'écran pendant l'enregistrement. Cela permettra de s'assurer que les données encodées concernent bien le patient dont le NISS est affiché et d'éviter de faire des erreurs d'encodage.
13. Il ressort de la demande que le NISS de la personne concernée sera crypté en une « clé primaire ». Le NISS des personnes concernées n'apparaîtra donc pas en tant que tel dans la base de données. Ce qui offre une sécurité supplémentaire à la base de données vaccinales.
14. Comme indiqué *supra*, le vaccinateur pourra enregistrer dans la base de données vaccinales: la date de la vaccination, le nom du vaccin, le numéro de lot du vaccin utilisé et les éventuels effets indésirables constatés. Il est à noter que l'introduction d'une date de vaccination pour un vaccin précis entrainera un déstockage automatique du stock du vaccinateur pour ce vaccin.
15. Il ressort de la demande que tous les enregistrements et consultations de données feront l'objet de loggings de sécurité.

16. En ce qui concerne, le placement de commande de vaccins, les choses se dérouleront comme suit: en fonction de ses besoins, le vaccinateur pourra initier une commande de vaccins qui sera alors envoyée vers les 3 producteurs sous contrat avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les informations contenues dans les commandes ne concerneront que le vaccinateur, l'adresse et les moments de livraison souhaités ainsi que des nombres de doses de vaccins. Lors de la réception des vaccins, le vaccinateur devra accepter la livraison dans e-vax. Ceci aura pour conséquence d'augmenter son stock du nombre de doses reçues.
17. À la demande du Comité sectoriel, les modalités suivantes relatives au fonctionnement de Vaccinnet et de e-vax ont été fixées, de commun accord, par les services concernés de la Communauté flamande et de la Fédération Wallonie-Bruxelles:
- la base de donnée 'patient' de Vaccinnet conserve les données vaccinales des personnes qui résident en Flandre, à Bruxelles et dans les communes à facilités;
 - la base de donnée 'patient' de e-vax conserve les données vaccinales des personnes qui résident en Wallonie, à Bruxelles et dans les communes à facilités;
 - les données vaccinales liées à des personnes qui ne sont pas reconnues dans la base de données d'une communauté mais dont le code postal de résidence correspond au «territoire» desservi par l'autre Communauté lui seront transférées de façon systématique
 - les messages techniques utilisés par e-vax et Vaccinnet sont actuellement standardisés et seront maintenus standardisés;
 - les données de Vaccinnet sont la source authentique qui permet la mise à jour quotidienne de la plateforme Vitalink du Gouvernement flamand;
 - les données de e-vax sont la source authentique qui permettra une mise à disposition plus large des informations vaccinales via une plateforme adaptée à définir, dont le règlement est approuvé par le Comité sectoriel;
 - pour la Communauté germanophone, qui utilise également e-vax, les données vaccinales seront également conservées dans la base de données e-vax.

Le Comité sectoriel approuve ces modalités dans le cadre de la présente délibération.

En ce qui concerne Bruxelles, le Comité sectoriel estime que les deux Communautés doivent systématiquement synchroniser les données de vaccination, tant au niveau de Vaccinnet qu'au niveau de e-vax, de sorte qu'un aperçu complet de l'ensemble des habitants vaccinés de Bruxelles soit présent dans les deux systèmes.

II. COMPETENCE

18. Conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*³, la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est en principe compétente pour l'octroi d'une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé. Le Comité sectoriel s'estime donc compétent pour traiter de ce dossier.

³ Loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, *M.B.*, 22 décembre 2006, p. 73782.

III. TRAITEMENT

A. LICEITE

19. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 7, § 1, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après « LVP »)⁴. L'interdiction posée ne s'applique toutefois pas, lorsque, comme en l'espèce, le traitement est nécessaire:
- à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage⁵;
 - à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale⁶;
 - aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée⁷.

B. FINALITES

20. L'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
21. Le demandeur souhaite être autorisé à traiter les données à caractère personnel mentionnées *supra* afin d'accomplir l'une de ses missions de service public, à savoir: l'organisation et la gestion du programme de vaccination.

Diverses bases légales peuvent à cet égard être citées:

- le décret du 14 juillet 1997 *portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française* prévoyant que l'Administration, sous l'autorité de son fonctionnaire dirigeant, peut récolter et traiter, dans le respect de la LVP et du secret médical, des données à caractère personnel relatives à la santé dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des compétences de la Communauté française en matière de santé;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 *fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2013* stipulant que la DGS assure une fonction importante de surveillance de la santé;
- le protocole d'accord du 20 mars 2003 *conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en ce qui concerne*

⁴ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 05801.

⁵ Art. 7, § 2, d), de la LVP.

⁶ Art. 7, § 2, c), de la LVP.

⁷ Art. 7, § 2, j), de la LVP.

- l'harmonisation de la politique de vaccination* dans lequel la Communauté française s'est engagée à assurer de manière optimale la vaccination de sa population et à assurer, aux praticiens privés, l'accès aux circuits de distribution des vaccins;
- le protocole d'accord du 28 septembre 2009 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière de prévention prévoyant que les Communautés s'engagent à prendre en charge l'organisation des programmes de prévention pour lesquels elles ont opté. L'article 9 dudit protocole prévoit également que « toute collecte et tout échange de données dans le cadre des programmes de prévention ont lieu conformément à la législation relative au respect de la vie privée. Il s'agit, en l'occurrence, tant des données liées aux personnes que des autres données qui sont indispensables à l'organisation, à l'évaluation, au suivi de la qualité et au financement du programme de prévention ».
22. En outre, comme le souligne la délibération RN n°52/2012 du 6 juin 2012 précitée, la mission de la DGS implique la nécessité pour elle de pouvoir:
- contrôler les commandes de vaccins et vérifier les factures d'achat;
 - vérifier l'utilisation des vaccins commandés pour les publics-cibles conformément aux protocoles d'accord signés entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées;
 - effectuer le traitement statistique des données enregistrées;
 - surveiller le cas échéant les effets secondaires des vaccinations.
23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité sectoriel considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

C. PROPORTIONNALITE

24. L'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
25. L'enregistrement et la consultation des données à caractère personnel concernées s'effectueront à l'aide du NISS des personnes concernées. Ceci afin d'éviter les erreurs sur la personne et les éventuels doubles enregistrements. Le NISS apparaîtra de manière cryptée dans la base de données vaccinales.

Se retrouveront également dans la base de données vaccinales:

- la date de la vaccination et le nom du vaccin. Ceci afin d'indiquer le suivi de la vaccination de la personne concernée en fonction du calendrier recommandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- les nom et prénoms de la personne concernée. Ceci afin de permettre l'impression d'une carte de vaccination au nom de la personne concernée;

- le numéro de lot du vaccin utilisé. Ainsi, en cas d'effet indésirable sévère attribuable à un lot de vaccin, pour des raisons de pharmacovigilance, le lien entre un lot de vaccin précis et tous les sujets ayant reçu ce vaccin doit pouvoir être retracé;
 - les éventuels effets indésirables constatés en vue de garder trace d'un tel effet et de prévenir, chez la personne concernée, l'utilisation ultérieure du vaccin en cause;
 - le code postal de la résidence principale, et ce en vue de pouvoir évaluer une influence géographique dans la distribution des vaccins;
 - le sexe de la personne concernée. Certains vaccins ne sont recommandés qu'à certaines personnes (exemple: vaccination contre le papillomavirus humain (HPV) n'est recommandé qu'au sujet de sexe féminin);
 - la date de naissance. Il est essentiel d'identifier l'appartenance du patient au groupe cible de la vaccination aux différents âges du calendrier vaccinal;
 - la date du décès afin de pouvoir clôturer le dossier.
26. Conformément à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Comme le souligne la délibération précitée n°52/2012 du 6 juin 2012, les données à caractère personnel concernées seront conservées pendant 3 années après le décès de la personne concernée car les données vaccinales doivent pouvoir être consultables tout au long de la vie du sujet. En cas d'effet indésirable sévère attribuable à un lot de vaccin, pour des raisons de pharmacovigilance, le lien entre un lot de vaccin précis et tous les sujets ayant reçus ce vaccin doit pouvoir être retracé. Compte tenu de cette motivation, le Comité sectoriel estime que le délai de conservation proposé est acceptable.

D. TRANSPARENCE

27. Il ressort de la demande qu'une information orale aux personnes concernées sera délivrée par le vaccinateur. Ces derniers seront informés de la nécessité de préciser oralement à leurs patients de l'enregistrement de leurs vaccinations dans le cadre du programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils tiendront compte d'un éventuel refus d'encodage. Toutes les informations seront contenues dans le dépliant (en préparation) qui sera adressé à tous les vaccinateurs pour présenter e-vax.
28. Quant aux parents d'élèves, ils seront informés de la tenue d'une banque de données lors de l'anamnèse écrite qui leur est envoyée par les Services PSE/Centres PMS. Sur la base du document transmis par le demandeur, le Comité sectoriel considère que le texte suivant est suffisamment complet:

« Les dates des vaccinations effectuées pour votre enfant dans le cadre du programme de vaccination de la FWB seront enregistrées dans une banque de données vaccinales. Le but premier de cet enregistrement est d'éviter la perte de données vaccinales chez les enfants et les jeunes.

La constitution de cette banque de données a été autorisée, moyennant le respect de certaines conditions, par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. Le détail de cette autorisation peut être consulté sur le site

Tout autre usage ou communication des données enregistrées dans cette base de données que ceux autorisés dans ladite délibération sera à nouveau soumise à l'approbation de ce comité sectoriel.

La base de données vaccinale n'est consultable que par les vaccinateurs de votre enfant.

En l'absence de refus de votre part, les données seront encodées. La décision de ne pas être enregistré n'aura pas d'influence sur les soins médicaux prodigués.

Toutes les personnes qui participent à l'organisation du programme de vaccination se sont engagées à se conformer à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel (et à ses arrêtés d'exécution) ainsi qu'aux dispositions relatives au secret professionnel et médical.

Si vous souhaitez consulter, faire corriger ou supprimer les données de votre enfant, vous pouvez introduire votre demande auprès de votre vaccinateur. Toute demande de suppression peut également être introduite par courrier à la Direction générale de la Santé de la FWB ».

E. MESURES DE SÉCURITÉ

29. Conformément à l'article 7, § 4, de la LVP, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si cela n'est pas strictement requis par la LVP, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable de traiter de telles données sous la responsabilité d'un médecin⁸, ce qui est le cas en espèce. Le Comité sectoriel rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé ainsi que ses préposés ou mandataires sont soumis au secret⁹.
30. Conformément à l'article 16, § 4, de la LVP, le demandeur doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures devront assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
31. Afin d'assurer la confidentialité et la sécurité du traitement des données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre

⁸ Le Comité sectoriel a formulé cette préférence dans la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique » disponible à l'adresse http://www.ksz.fgov.be/binaries/documentation/fr/organisation/cs_2007/09_septembre/07-034-f108.pdf.

⁹ Art. 7, § 4, de la LVP.

des mesures dans les onze domaines d'action liés à la sécurité de l'information suivants: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, informations et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérances de panne, de back up, ...); documentation¹⁰. A cet égard, le demandeur précise que la banque de données vaccinales sera hébergée auprès du Centre Communautaire de référence pour le dépistage des Cancers. Le formulaire attestant que toutes les mesures précitées ont bien été suivies a été annexé à la demande d'autorisation.

32. Le Comité sectoriel tient ici à rappeler que tout autre usage ou communication des données enregistrées dans les bases de données vaccinales que ceux autorisés dans la présente délibération devra à nouveau être soumis à l'approbation du Comité sectoriel.
33. À condition qu'elles soient appliquées de manière correcte et intégrale, le Comité sectoriel estime que les mesures de sécurité précitées sont suffisantes et permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données à la lumière des dispositions de la loi relative à la vie privée.

¹⁰ Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, document établi par la Commission de la protection de la vie privée disponibles à l'adresse: http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

Par ces motifs,

la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise, selon les modalités mentionnées dans la présente délibération, la communication de données à caractère personnel dans le cadre du système de commande et de distribution de vaccins et de la banque de données de vaccination e-vax y afférente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant que les modalités de la collaboration entre les banques de données de vaccination de e-vax et de Vaccinnet, telles qu'exposées dans le texte repris sous le numéro 17 de la présente délibération, soient respectées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).